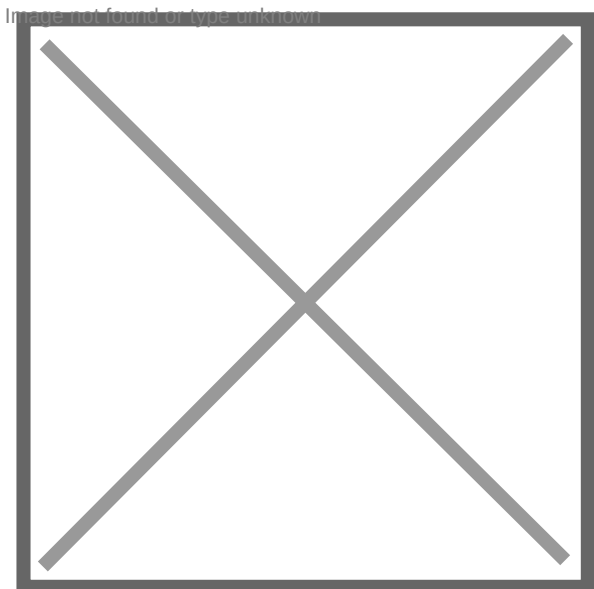




## permis de conduire belge

Par **philippe1967**, le 24/07/2019 à 03:58

Bonjour je suis franco belge avec permis euro belge, peuvent t'il m'enlever le permis si je commet une infraction code de la route nécessitant un retrait de point je réside en france depuis 20 ans

Par **morobar**, le 24/07/2019 à 15:41

Bonjour,rnrn<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1757>

Par **philippe1967**, le 24/07/2019 à 16:02

oui mais si la loi de 2016 entre en vigueur d'après le texcte on es plus obliger

Par **morobar**, le 24/07/2019 à 16:27

code de la route 223-10

Par **philippe1967**, le 24/07/2019 à 16:31

désoler mais je ne suis pas avocat je ne comprend pas grand choses en bref ça dit  
quoi?rnrnmerci

Par **morobar**, le **25/07/2019** à **07:54**

Voici le début de l'article en question:rn[quote]rnl.-Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère circulant sur le territoire national se voit affecter un nombre de points. Ce nombre de points est réduit de plein droit si ce conducteur a commis sur le territoire national une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. rn[/quote]rnrnQuels sont les mots que vous ne comprenez pas ?rnEN clair cela signifie que l'impunité qui bénéficie aux conducteurs étrangers va cesser.

Bonjour,

Ne pas oublier l'article R222-2 :  
[Décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 - art. 6](#)  
Toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, peut, sans qu'elle soit tenue de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article [D. 221-3](#), l'échanger contre le permis de conduire français selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, après avis du ministre de la justice et du ministre chargé des affaires étrangères.

**L'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points.** Cet échange doit être effectué selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, aux fins d'appliquer les mesures précitées.

Le fait de ne pas effectuer l'échange de son permis de conduire dans le cas prévu à l'alinéa précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.